



HAUTE COUR DE JUSTICE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



HAUTE COUR DE JUSTICE : UNE NOUVELLE ÈRE JURIDICTIONNELLE



Rapport Général /
Secrétariat général
2024-2025

HAUTE COUR DE JUSTICE : UNE NOUVELLE ÈRE JURIDICTIONNELLE

RAPPORT GÉNÉRAL 2024-2025

Secrétariat Général

Mai 2026

ISBN : 978-99982-3-834-3
Dépôt légal n° 18558 - Mai 2026
Cotonou, Bénin

SIGLES & ACRONYMES

AA-HJF	Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones
AN	Assemblée Nationale
AP	Assemblée Plénière
ASIN	Agence des Systèmes d'Information et du Numérique
CC	Cour Constitutionnelle
CC	Cour des Comptes
CI	Chambre de l'Instruction
CP	Code Pénal
CS	Cour Suprême
HCJ	Haute Cour de Justice
MP	Ministère public
PTA	Plan de Travail Annuel

SOMMAIRE

Sigles & acronymes	5
Sommaire	7
Mot de la présidente	9
Introduction	15
I. Les activités juridictionnelles et à caractère juridictionnel	29
II. Les activités non juridictionnelles	55
Conclusion	91
Annexes	97
Table des matières	103



Mot de la Présidente

Les années 2024 et 2025 auront été charnières et décisives dans l'histoire de la Haute Cour de Justice (HCJ). Elles auront permis, en démystifiant les tendances lourdes, de lui donner une âme et de la rapprocher davantage de l'identité et de l'ADN d'une juridiction : rendre des décisions.

En effet, consacrée par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, et installée en 2001, la haute Juridiction est tombée dans une forme de léthargie. Son bilan est resté blanc en dépit de plus d'une dizaine de procédures engagées contre des membres de l'Exécutif, demeurées inabouties, et d'une trentaine de plaintes individuelles sans suites juridictionnelles.

Perçue dans l'opinion publique comme une institution de plus en plus vouée à disparaître, les défis et goulots d'étranglement étaient nombreux quand nous en prenions les rênes en mars 2024.

C'est alors qu'avec le Collège des Juges, les membres du Ministère public (MP), de la Chambre de l'Instruction (CI) et du Greffe, nous avons décidé de lui donner un souffle nouveau et d'en faire une Institution rénovée, judiciairement opérationnelle et au cœur de la redevabilité démocratique.

Ce chemin de rénovation de la Cour est sensible, délicat et épineux. Néanmoins, il n'a pas dissuadé les acteurs de

la haute Juridiction, qui ont travaillé progressivement et patiemment, avec méthode, rigueur, professionnalisme, abnégation, tact et sérénité, à déblayer le chemin, éclaircir l'horizon et donner du sens à l'action.

La décision n° 001/HCJ-AP de l'Assemblée plénière du 23 septembre 2025, instituant le traitement juridictionnel des plaintes individuelles à travers une décision collégiale, motivée, rendue après réquisitions du Ministère public et sans mise en état préalable, est historique et inédite dans l'histoire de la haute Juridiction. Elle constitue une avancée majeure dans le processus de mise en route de sa fonction de juger et renseigne sur les perspectives d'une Institution qui ambitionne d'être dynamique, moderne, pilier central de l'État de droit et de la bonne gouvernance.

Le présent Rapport général, intitulé : *Haute Cour de Justice : une nouvelle ère juridictionnelle*, s'inscrit dans une démarche de pédagogie et répond à une logique de redevabilité juridictionnelle, principe inhérent à toute démocratie. Il rend compte des activités de la Haute Cour de Justice au cours des années 2024-2025, fait la synthèse de l'état des lieux, des évolutions enregistrées, des contraintes et défis, et annonce les perspectives afin de positionner définitivement la Cour dans le paysage institutionnel et juridictionnel de notre cher et beau pays, le Bénin.

Pre Dandi Gnamou

Présidente de la Haute Cour de Justice

HAUTE COUR DE JUSTICE

CE JURIDIQUE ELLE THÉ
ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COTONOU 22 SEPTEMBRE 2025

Suivez-nous sur :  de Justice





Introduction

« Nous (...) réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel (...). »

Préambule de la Constitution de la République du Bénin, 11 décembre 1990

Ce vœu du peuple béninois, inscrit dans le Préambule de la Constitution du 11 décembre 1990, a trouvé grâce dans les Institutions consacrées et organisées par la Loi fondamentale, en l'occurrence, la Haute Cour de Justice.

La Haute Cour de Justice (HCJ), juridiction constitutionnelle instituée par la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025, constitue l'un des piliers essentiels de l'édifice démocratique national. Par sa vocation singulière à juger le Président de la République et les membres du Gouvernement pour des faits d'une gravité exceptionnelle, elle se situe au cœur de l'État de droit, de la justice et de la bonne gouvernance, en tant qu'instrument constitutionnel de lutte contre l'impunité et de consolidation de la redevabilité démocratique.

Officiellement installée le 15 février 2001, soit plus d'une décennie après l'adoption des textes qui l'ont instituée, la Haute Cour de Justice en est aujourd'hui à sa huitième

mandature. Celle-ci s'inscrit résolument dans une dynamique de renouveau, assumant pleinement l'impératif fondamental rappelé par sa Présidente : une juridiction n'existe véritablement que lorsqu'elle rend des décisions. Cette mandature marque ainsi l'entrée de la Haute Cour de Justice dans une ère nouvelle, caractérisée par l'affirmation de son identité de juridiction, l'exercice effectif de sa mission constitutionnelle et son positionnement au cœur de la redevabilité démocratique.

Toutefois, la compréhension pleine et entière de son rôle, de son office et de ses défis suppose un éclairage préalable sur son cadre juridique, ses compétences, sa composition ainsi que sur les modalités particulières de son organisation et de son fonctionnement.

1. Présentation générale de la Haute Cour de Justice

Institution constitutionnelle prévue au Titre VI relatif au Pouvoir judiciaire (articles 135 à 138 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990), la Haute Cour de Justice occupe une place singulière dans l'ordonnement institutionnel de la République du Bénin. Elle est investie d'une mission répressive d'exception, visant le Président de la République, les membres du Gouvernement, ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

Outre la Constitution, son cadre juridique repose principalement sur les textes suivants :

- la loi n°93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice ;
- le Règlement intérieur du 26 novembre 2001, qui précise les règles d'organisation et d'administration de la juridiction
- le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.
- Sauf dispositions contraires prévues par la loi organique, les règles de procédure applicables devant la Haute Cour de Justice sont celles du Code de procédure pénale.

1.1. Une compétence singulière

La compétence de la Haute Cour de Justice présente un caractère à la fois personnel et matériel. Elle repose sur deux

critères cumulatifs : la qualité des personnes justiciables et la nature des infractions poursuivies.

a. La compétence ratione personae

Aux termes des dispositions de l'article 136 de la Constitution du 11 décembre 1990, repris par l'article 2 de la loi organique sur la Haute Cour de Justice, cette juridiction est exclusivement compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement pour des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs complices, mais uniquement en cas de complot contre la sûreté de l'État.

b) La compétence ratione materiae

La Constitution béninoise, notamment les articles 74 à 77 et 136, ainsi que la loi organique, déterminent les infractions susceptibles d'être poursuivies devant la Haute Cour de Justice :

- haute trahison ;
- outrage à l'Assemblée nationale ;
- atteinte à l'honneur et à la probité ;
- complots contre la sûreté de l'État ;
- infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions des plus hauts responsables de l'Exécutif.

1.2. Une composition plurielle

La Haute Cour de Justice se caractérise par une composition spécifique, traduisant la diversité de l'origine institutionnelle de ses membres. Elle comprend treize (13) juges :

- six (06) des sept (07) membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son Président ;
- six (06) députés, élus par l'Assemblée nationale ;
- le Président de la Cour suprême.

Cette composition plurielle reflète la volonté du Constituant de doter la Haute Cour de Justice d'une légitimité à la fois juridictionnelle et politique. À la diligence du plus ancien des juges, la Cour se réunit afin d'élire en son sein un Président, qui doit être obligatoirement un juriste de haut niveau. Tout juge qui perd la qualité au titre de laquelle il siège est remplacé.

1.3. Une procédure lourde et exceptionnelle

La procédure applicable devant la Haute Cour de Justice est strictement encadrée par la Constitution et la loi organique. Elle se distingue par son caractère particulièrement complexe et par le rôle déterminant confié à l'Assemblée nationale. Les principales règles procédurales sont les suivantes :

- la décision de poursuite est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée nationale ;

- l'instruction est menée par la Chambre de l'instruction de la Haute Cour de Justice, qui est la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Cotonou ;
- à l'issue de l'instruction, un rapport est transmis à l'Assemblée nationale en vue du vote de la mise en accusation ;
- la mise en accusation est également votée à la majorité des deux tiers (2/3) des députés ; en cas d'échec de ce vote, la procédure est définitivement arrêtée ;
- les audiences peuvent se tenir publiquement ou à huis clos ;
- la procédure applicable au procès est celle suivie devant la Chambre correctionnelle statuant en matière criminelle, sauf dispositions contraires de la loi organique ;
- les délibérations sont valables en présence d'au moins neuf (09) juges, hors la présence du Ministère public, du Greffier et des parties ;
- la Haute Cour de Justice est tenue par la définition des infractions et par la détermination des sanctions prévues par les lois pénales en vigueur au moment des faits ;
- les décisions rendues prennent effet dès leur prononcé et sont sans recours.

1.4. Une organisation et un fonctionnement relativement classiques

a) Sur le plan juridictionnel

La Haute Cour de Justice comprend les Juges, le Ministère public, la Chambre de l'instruction et le Greffe. Les décisions les plus importantes sont prises en Sessions administratives, en Assemblées plénières ou lors d'autres réunions régulières. Les décisions, rendues au cours des audiences, prennent la forme d'arrêts.

Le Ministère public est composé de trois (03) magistrats désignés par l'Assemblée générale de la Cour suprême parmi les membres inamovibles. Le plus ancien dans le grade le plus élevé exerce les fonctions de Procureur général, assisté de deux Avocats généraux. Après le vote de la mise en accusation, le Ministère public devient la cheville ouvrière de l'organisation du procès et assure le soutien de l'accusation.

La Chambre de l'instruction est constituée des magistrats de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Cotonou. Elle conduit l'instruction après la décision de poursuite et établit un rapport servant de base aux travaux de l'Assemblée nationale. Le Greffe est assuré par le Greffier en chef de la Cour suprême, assisté ou remplacé par le Greffier en chef de la Cour d'appel de Cotonou ; il est chargé de l'organisation matérielle des audiences et constitue la mémoire institutionnelle de la Cour.

b) Sur le plan administratif

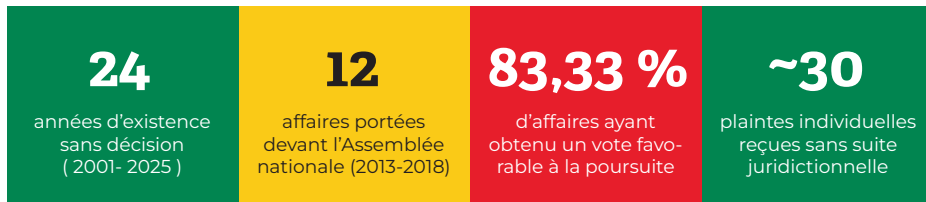
L'administration de la Haute Cour de Justice est assurée par un Secrétariat général et un Cabinet placé sous l'autorité du Président de l'Institution. Le Cabinet comprend notamment le directeur de cabinet, deux chargés de mission, le chef du protocole, l'attaché de presse et le secrétaire particulier. Le Secrétariat général comprend le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et plusieurs directions techniques. Participent également au fonctionnement administratif le pool de sécurité, la personne responsable des marchés publics, les délégués du contrôle financier et des marchés publics, ainsi que le trésorier institutionnel.

2. État des lieux de la Haute Cour de Justice avant la huitième mandature

L'évaluation du fonctionnement de la Haute Cour de Justice depuis sa mise en service en février 2001 jusqu'au mois de mars 2024 met en évidence un constat majeur : aucun arrêt n'a été rendu par la juridiction au cours de cette période, en dépit de l'existence de procédures engagées devant elle.

En effet, bien que régulièrement saisie par la Représentation nationale, son activité juridictionnelle est demeurée inexistante. Ainsi, entre 2013 et 2018, douze (12) affaires mettant en cause la responsabilité pénale de treize (13) ministres ont été portées devant l'Assemblée nationale

aux fins de poursuite. Toutefois, aucune décision de mise en accusation n'a été votée par celle-ci, empêchant ainsi la poursuite du processus juridictionnel.



Ces statistiques confirment l'existence récurrente de situations de mauvaise gouvernance au sommet de l'État, ainsi que le rôle central de l'Assemblée nationale dans la mise en mouvement de l'action publique devant la Haute Cour de Justice. Elles révèlent également l'ampleur de l'agenda potentiel de la Cour, si le processus de poursuite prospérait jusqu'au stade de la mise en accusation.

Dans ce contexte, la Haute Cour de Justice faisait face, à la veille de la huitième mandature, à de nombreux défis structurels et fonctionnels :

- l'activation effective de sa fonction juridictionnelle ;
- la consolidation de ses capacités institutionnelles ;
- la modernisation de son administration et de ses systèmes d'information ;
- le renforcement des compétences du personnel judiciaire et administratif ;
- le développement d'infrastructures adaptées à l'exercice de sa mission ;
- l'optimisation de la collaboration interinstitutionnelle;

- l'amélioration de sa visibilité auprès du public et des partenaires.

Ces enjeux, conjugués à l'évolution du contexte politico-institutionnel national et aux attentes croissantes en matière de transparence et de redevabilité des dirigeants publics, rendaient indispensable la définition d'une vision claire, cohérente et inscrite dans le long terme.

3. Vision et objectifs de la huitième mandature

3.1. Une vision fondatrice

« Il faut toujours tout bien faire. »

Pre Dandi Gnamou

La vision portée par la huitième mandature sous l'impulsion de la Présidente de l'Institution, consiste à faire de la Haute Cour de Justice une institution rénovée, judiciairement opérationnelle et au cœur de la redevabilité démocratique.

Elle traduit une volonté ferme de rompre avec une longue période d'inaction juridictionnelle et d'inscrire durablement la Cour dans l'exercice effectif de sa mission constitutionnelle. Le plan stratégique de l'Institution, en cours d'adoption, décline cette vision en actions concrètes.

3.2. Les axes stratégiques

AXE 1 - Mise en œuvre de la fonction juridictionnelle

Activer concrètement l'office du juge et rendre des décisions juridictionnelles motivées.

- Allègement de la procédure de poursuite
- Amélioration de l'architecture judiciaire de la Cour
- Tenue effective d'audiences juridictionnelles

AXE 2 - Amélioration du fonctionnement de l'Institution

Renforcer la gouvernance et la performance institutionnelle.

- Renforcement de la gouvernance interne
- Modernisation de la gestion administrative
- Optimisation des ressources allouées

AXE 3 - Accroissement de la visibilité de la Haute Cour de Justice

Faire connaître et affirmer la Cour dans son environnement institutionnel et citoyen.

- Renforcement de la communication institutionnelle et numérique
- Promotion de l'image de la Cour
- Développement des relations avec les partenaires nationaux et internationaux

3.3. Une mise en œuvre articulée autour de deux registres d'actions

La marche vers l'exercice effectif de la mission de la Haute Cour de Justice repose sur une articulation claire entre deux registres complémentaires. Les activités juridictionnelles

et à caractère juridictionnel constituent le cœur de l'action, destinées à préparer et à concrétiser l'exercice de l'office du juge. Les activités non juridictionnelles, quant à elles, créent les conditions institutionnelles, organisationnelles et symboliques nécessaires à une efficacité juridictionnelle durable.

Cette architecture stratégique traduit une conviction forte : l'efficacité juridictionnelle ne peut être durable sans une institution solide, modernisée, visible et pleinement inscrite dans son écosystème démocratique.

I

**Les activités
juridictionnelles et à
caractère juridictionnel**

Dès sa prise de fonctions en mars 2024, la Présidente de la Haute Cour de Justice, la Professeure Dandi GNAMOU, a clairement affiché son ambition : juger. Selon elle, « une juridiction n'existe que lorsqu'elle rend des décisions ». Dans cette perspective, l'accent a été prioritairement mis sur la concrétisation de la mission juridictionnelle de la Cour, longtemps restée inopérante. Une distinction s'est imposée entre les activités à caractère juridictionnel (A) destinées à nourrir la réflexion et à préparer l'exercice effectif de la mission et les activités juridictionnelles (B) proprement dites, traduisant l'entrée concrète de la Cour dans l'exercice de son office de juge.

A. Les activités à caractère juridictionnel

Dans l'univers des organes judiciaires du Bénin, le constat fait que la Haute Cour de Justice, en raison de la procédure exceptionnelle applicable devant elle, a du mal à accomplir pleinement la mission constitutionnelle qui lui a été assignée. Il est tout aussi vrai par ailleurs, comme l'affirmait si bien la Pre Dandi GNAMOU, que « le constituant originaire de 1990 et celui dérivé de 2019 n'ont pas créé ou maintenu la Cour, notre Haute Cour, à des fins de commodités¹ ». Face à un contexte où le rôle de la Haute Cour de Justice fait débat, et au regard des exigences de redevabilité chères au système démocratique, militant en faveur de sa réforme en vue de lui permettre de tenir

¹ Pre Dandi GNAMOU, Présidente de la Haute Cour de Justice, Colloque sur les mécanismes de redevabilité des Gouvernants, Dassa, 2025.

convenablement son office, parvenir à identifier dans les moindres détails et solutionner les causes profondes de la léthargie de la Cour à travers les diverses activités à caractère juridictionnel est justifié. Il s'agit de trois activités majeures tant à caractère scientifique que pédagogique, qui ont été porteuses d'espérance pour le bien de l'État de droit démocratique, de la bonne gouvernance et de la justice. Il s'agit du séminaire sur la fonction juridictionnelle de la HCJ (1), du colloque sur les mécanismes de redevabilité des gouvernants (2) et de la tournée de moralisation de la vie publique (3).

1. Séminaire sur la fonction juridictionnelle de la HCJ (Grand-Popo, octobre-novembre 2024)

« C'est au bout de l'ancienne corde qu'il faut tresser la nouvelle »

Sagesse africaine

Lorsqu'on vise loin, il est indispensable de prendre appui sur l'existant. C'est dans cette perspective que, pour nourrir les réflexions relatives à l'exercice de la mission juridictionnelle de la Haute Cour de Justice, un état des lieux approfondi s'est imposé comme préalable.

Créée par la Constitution du 11 décembre 1990, la Haute Cour de Justice a pour mission globale le renforcement de l'État de droit et de la bonne gouvernance publique. Juridiction pénale par nature, elle occupe une place de

choix dans l'organisation judiciaire du Bénin, en raison de la gravité des faits dont elle est appelée à connaître et de la qualité des personnes justiciables.

Toutefois, il ne saurait être occulté que la mise en œuvre effective de la Constitution et le respect du droit par le pouvoir politique se heurtent à des difficultés structurelles. La Haute Cour de Justice n'y échappe pas. Son organisation et son fonctionnement n'ont pas été totalement imperméables aux incursions politiques. Depuis sa création, la haute juridiction souffre encore de son « inopérationalisation », situation qui a parfois conduit à s'interroger sur sa pertinence institutionnelle.

Depuis l'ouverture du processus démocratique au Bénin en 1990, plusieurs affaires de corruption, voire de scandales économique-financiers, prenant la forme de mauvaise gestion ou de détournements de deniers publics et mettant directement en cause des gouvernants au sommet de l'État, ont défrayé la chronique nationale. Après plusieurs décennies d'expérience démocratique, le constat est aujourd'hui largement admis : en matière de reddition des comptes et de consolidation de la bonne gouvernance, l'un des défis institutionnels majeurs demeure l'opérationnalisation effective de la Haute Cour de Justice.

C'est dans ce contexte qu'a été organisé le séminaire tenu à Grand-Popo du 28 octobre au 1er novembre 2024. Celui-ci a consisté à procéder à un état des lieux du fonctionnement juridictionnel de la Haute Cour de Justice, à établir un descriptif et un inventaire de son cadre juridique et procédural de mise en œuvre. Plus spécifiquement, les travaux ont permis de passer en revue le régime juridique applicable, l'état des procédures, les goulots d'étranglement entravant la pleine fonctionnalité de la Cour, ainsi que les périmètres d'actions possibles en l'état actuel des textes.

Gardant à l'esprit que le contrôle juridictionnel des fonctions politiques n'est pas une tâche aisée, les réflexions ont néanmoins été conduites avec rigueur, pragmatisme et audace. Elles ont porté sur la raison d'être de la Cour, sa pérennité, son office indispensable et consubstantiel à l'idée démocratique, pour aboutir à des pistes concrètes d'exercice effectif de sa mission. La combinaison de l'ensemble de ces éléments est de nature à dissiper la nuée épaisse qui plane sur l'Institution, afin d'éclairer son prétoire pour une ruée probable de ses justiciables.

Résultat du Séminaire à Grand-Popo

- Cartographie complète des goulots d'étranglement
- Inventaire exhaustif du cadre juridique applicable (Constitution, loi organique, règlement intérieur)
- Identification des périmètres d'action possibles en l'état des textes
- Pistes concrètes pour l'exercice progressif de la mission juridictionnelle
- Base de réflexion pour la réforme à moyen terme de la loi organique



Séminaire sur la fonction juridictionnelle de la HCJ, Grand-Popo, octobre-novembre 2024



*Séminaire sur la fonction juridictionnelle de la HCJ, Grand-Popo,
octobre-novembre 2024*

2. Colloque sur les mécanismes de redevabilité des gouvernants (Dassa-Zoumé, avril 2025)

« Garantir une gouvernance fondée sur la transparence, l'intégrité et l'obligation de rendre compte, est un besoin fondamental de notre temps.² »

Pre Dandi GNAMOU, Dassa-Zoumé, avril 2025

« Démocratie et obligation de reddition de compte ne sont pas antinomiques. Mieux, l'une ne va pas sans l'autre. C'est pourquoi, sans distinction d'affinités politiques, les acteurs publics sont appelés à répondre de leur gestion lorsque les faits l'exigent.³ »

Son Excellence Monsieur Patrice TALON, Président de la République

Dans une démarche constructive de consolidation de l'État de droit, la Haute Cour de Justice est perçue comme la gardienne de la redevabilité des membres de l'Exécutif. La redevabilité constitue l'un des piliers essentiels sur lesquels reposent les sociétés démocratiques, en ce qu'elle fonde la légitimité de l'exercice du pouvoir public.

Conformément à son Plan de travail annuel (PTA), la Haute Cour de Justice a organisé, du 08 au 11 avril 2025, à JECO

² Pre Dandi GNAMOU, Présidente de la Haute Cour de Justice, Allocution d'ouverture du colloque sur la redevabilité des gouvernants, Dassa, 2025

³ TALON (P.), « Discours-réponse du Président de la République, Son Excellence Monsieur Patrice TALON, aux vœux du corps diplomatique pour l'année 2021 », disponible sur <https://presidence.bj/actualite/discoursinterviews/214/discours-reponse-president-republique-excellence-monsieur-patrice-talon-%C5%93ux-corps-diplomatique-annee-2021>

Hôtel dans la commune de Dassa-Zoumé, un colloque sur les mécanismes de redevabilité des gouvernants. Les travaux ont été ouverts en présence d'un parterre de personnalités, parmi lesquelles les hauts Juges, les membres du Ministère public, de la Chambre de l'Instruction, du Greffe, le premier adjoint au maire de Dassa-Zoumé, ainsi que des représentants de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Cour des comptes.

Ce colloque avait pour objectifs de :

- analyser et évaluer les mécanismes de redevabilité des gouvernants, tant dans leur conception que dans leur mise en œuvre ;
- appréhender les règles et les institutions concourant à l'effectivité de ces mécanismes ;
- dégager les conditions et modalités de mise en jeu de la responsabilité des gouvernants ;
- identifier les goulots d'étranglement et proposer des solutions en vue d'une meilleure efficacité des mécanismes de redevabilité.

La redevabilité apparaît comme le garant de la légitimité du pouvoir. Lorsque les citoyens savent qu'ils peuvent demander des comptes à leurs dirigeants, leur engagement civique s'en trouve renforcé, de même que leur confiance dans le système institutionnel. L'une des formes les plus abouties de cette redevabilité place la Haute Cour de Justice

au cœur des mécanismes y afférents, en tant qu'institution chargée de juger les plus hauts responsables de l'Exécutif.

Une interrogation essentielle a structuré les débats : alors même que le lien entre redevabilité et démocratie ne fait plus débat, qu'est-ce qui peut justifier que, depuis vingt-quatre (24) ans, la Haute Cour de Justice n'ait rendu aucune décision ? Cette question a ouvert un champ de réflexions portant à la fois sur les défis spécifiques, les ajustements normatifs nécessaires, ainsi que sur les mécanismes de coopération et de levée des obstacles à une réelle justiciabilité des dirigeants politiques.

En conclusion, il est clairement apparu que la mise en œuvre de la redevabilité des gouvernants constitue l'une des questions contemporaines les plus importantes et les plus sensibles. Guy Carcassonne rappelait avec justesse que « la responsabilité est la première dette du pouvoir ». La mise en œuvre effective des mécanismes de redevabilité exige des efforts conjugués, une volonté inébranlable, non seulement de la part des gouvernants eux-mêmes, mais également des institutions, des acteurs et des actions intelligentes et fortes.

Plusieurs recommandations ont été formulées dans le cadre de ce colloque. Elles confortent la conviction que la justice, quasi consubstantielle à l'État de droit, demeure

la véritable colonne vertébrale sans laquelle toute idée de démocratie ne saurait valablement mûrir, prendre corps et se réaliser.⁴



Colloque sur les mécanismes de redevabilité des gouvernants

⁴ Guy Carcassonne, constitutionnaliste français, dans ses écrits sur la responsabilité politique et juridique des gouvernants.



Dassa-Zoumé, avril 2025

3. Tournée de sensibilisation sur la moralisation de la vie publique (juin-juillet 2025)

« La justice ne peut rester lointaine. Elle doit aller vers les citoyens, écouter, expliquer, clarifier. »

Présidente Dandi GNAMOU

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3 de sa stratégie institutionnelle relatif à l'accroissement de sa visibilité, la Haute Cour de Justice a organisé, en juin 2025, une tournée nationale de sensibilisation et d'information sur le thème: « Moralisation de la vie publique : cas des gouvernants ». Inscrites au Plan de travail annuel (PTA), ces activités se sont déroulées du 30 juin au 02 juillet 2025, successivement à Natitingou et à Allada.

Cette initiative s'inscrit dans une conception élargie de l'office de la Haute Cour de Justice, lequel ne saurait se réduire à la seule répression juridictionnelle. Elle procède d'une démarche stratégique visant à préparer, accompagner et rendre effective la mission juridictionnelle, en agissant en amont par la prévention, la pédagogie et l'appropriation citoyenne des mécanismes de redevabilité.

La Présidente de la haute Juridiction a souligné que la moralisation durable de la vie publique repose sur une adhésion collective aux valeurs éthiques et sur une exigence de rigueur dans l'exercice des responsabilités publiques, rappelant que le bien public ne saurait être perçu comme une faveur ou un butin, mais comme un devoir sacré, à gérer avec probité et intégrité.⁵

Les objectifs poursuivis à travers cette tournée étaient clairement définis :

- mieux faire connaître le rôle, les compétences et les procédures de la Haute Cour de Justice ;
- sensibiliser les autorités locales aux exigences de responsabilité publique et de bonne gouvernance ;
- renforcer le dialogue institutionnel avec les exécutifs territoriaux ;
- affirmer la Cour comme une vigie bienveillante de l'État de droit.

⁵ Propos de la Présidente de la Haute Cour de Justice lors de la tournée de moralisation, Natitingou et Allada, 30 juin – 2 juillet 2025.

Au-delà de sa portée pédagogique, cette action répond à un impératif stratégique : rassurer le citoyen sur le caractère opérant et effectif des mécanismes de redevabilité des gouvernants et sur la capacité de la Haute Cour de Justice à assumer pleinement sa fonction juridictionnelle. Elle participe ainsi à la construction d'une justice lisible, accessible et crédible, condition indispensable à l'acceptabilité et à l'effectivité de l'action juridictionnelle. Toutefois, la moralisation ne saurait constituer une fin en soi; elle appelle nécessairement sa traduction juridictionnelle.



Tournée de sensibilisation sur la moralisation de la vie publique : Natitingou, juin-juillet 2025



Tournée de sensibilisation sur la moralisation de la vie publique : Allada, juin-juillet 2025

B. Les activités juridictionnelles (2024-2025)

Est ici présenté le bilan des activités juridictionnelles de la Haute Cour de Justice de mars 2024 à décembre 2025. Sous l'impulsion de la Présidente de la haute Juridiction, le Collège des Juges de la huitième mandature a opté très tôt pour passer le cap de l'activation de la fonction juridictionnelle de la Cour. Les activités juridictionnelles au cours de cette période regroupent l'audience de simulation (1), l'audience juridictionnelle thématique (2) et l'Assemblée plénière (3).

1. Audience juridictionnelle de simulation : expérimentation maîtrisée (Ouidah, août 2025)

La mise en œuvre de la responsabilité pénale des membres de l'Exécutif obéit à une procédure constitutionnelle et organique d'une grande complexité, dont la maîtrise

suppose une parfaite compréhension des textes, mais également une appropriation concrète des rôles, des séquences procédurales et des exigences de l'office du juge. C'est précisément pour répondre à cette exigence que la Haute Cour de Justice a organisé une audience juridictionnelle de simulation, tenue les 19 et 20 août 2025 au tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah.

Cette initiative répondait à une nécessité institutionnelle majeure. La Haute Cour de Justice se caractérise par une composition mixte, réunissant des juges issus d'horizons institutionnels différents, notamment des magistrats et des députés. Si cette composition confère à la juridiction une légitimité à la fois juridictionnelle et politique, elle implique également un impératif de mise à niveau procédurale et fonctionnelle, afin de garantir une compréhension homogène de la procédure, des exigences du procès équitable et des responsabilités inhérentes à la fonction de juger.

La particularité de cette audience de simulation réside dans le choix de sa thématique. Elle s'est intéressée au traitement des plaintes individuelles directement adressées à la Haute Cour de Justice. En effet, depuis la mise en service de la Cour en 2001, environ trente (30) plaintes individuelles ont été introduites par des citoyens béninois et étrangers, sans qu'aucune suite juridictionnelle n'ait pu leur être donnée.

Ces saisines, émanant de personnes qui ne disposent pas, au regard de la procédure exceptionnelle, du droit de saisir la Cour, ont longtemps placé celle-ci dans une situation d'inaction ou de réponses purement administratives.

Or, en tant que juridiction, la Haute Cour de Justice ne saurait demeurer silencieuse face à des requêtes qui lui sont adressées. À l'instar des pratiques observées au sein d'autres hautes juridictions telles que la Cour suprême ou la Cour constitutionnelle il apparaît nécessaire que le juge puisse, par une décision juridictionnelle, dire le droit, notamment pour constater son incompétence ou l'irrecevabilité d'une requête.

C'est dans cette optique que, lors de cette audience de simulation, six (06) plaintes individuelles ont été examinées selon une procédure allégée, expérimentée à titre pédagogique. Cet exercice a permis de mesurer concrètement la singularité et la complexité de la mission juridictionnelle de la Haute Cour de Justice, tout en mettant en évidence les exigences de qualité, de rigueur et de motivation qui doivent entourer toute décision rendue.

Les enseignements tirés ont souligné la nécessité de réflexions complémentaires, en vue d'identifier le bon ancrage procédural et les modalités les plus appropriées permettant à la Haute Cour de Justice de répondre efficacement et de manière motivée aux plaintes dont elle

est saisie, sans méconnaître le cadre constitutionnel et organique qui régit son fonctionnement.



Audience juridictionnelle de simulation — Ouidah, 19-20 août 2025

2. Audience juridictionnelle thématique : un choix structurant (Cotonou, septembre 2025)



Audience juridictionnelle thématique — Cotonou, 22 septembre 2025

A la suite de l'audience juridictionnelle de simulation, la deuxième activité juridictionnelle de la HCJ est celle de l'audience juridictionnelle thématique. L'Etat des lieux du fonctionnement juridictionnel de la HCJ révèle l'existence de plusieurs plaintes et dénonciations à elle adressées, alors même qu'une telle saisine n'est pas organisée.

Le traitement de ces plaintes individuelles au regard des textes fondamentaux régissant la haute Juridiction semble malaisé. Sous la huitième mandature de la HCJ, après plusieurs mois de réflexions à travers des séminaires et colloques, voyages d'études sur la recherche de pistes d'activation de sa fonction juridictionnelle en général et particulièrement pour déterminer la conduite de la Cour face à la saisine individuelle des citoyens, l'audience juridictionnelle thématique sur le thème : les plaintes individuelles devant la Haute Cour de Justice, s'est tenue le 22 septembre 2025 au siège provisoire de l'Institution.

À l'ouverture de l'audience, Madame la Présidente a donné la parole à l'Huissier audiencier chargé d'annoncer les différentes phases de son déroulement. Le Greffier en chef a ensuite procédé à la lecture de l'ordonnance fixant la tenue de l'audience. La parole a été donnée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats, invité à présenter ses observations.

Dans son intervention, le Bâtonnier Angelo HOUNKPATIN a souligné que les plaintes individuelles traduisent un

phénomène plus profond : l'impatience démocratique d'un peuple désireux de voir les plus hauts responsables de l'État rendre des comptes. Il a toutefois mis en garde contre le risque d'une ouverture inconsidérée de la Haute Cour de Justice aux requêtes individuelles, qui pourrait conduire à une banalisation de cette juridiction d'exception et à une dénaturation de son office. Selon lui, la réponse appropriée ne réside pas dans une ouverture automatique de la saisine, mais dans le renforcement de l'effectivité, de la lisibilité et de la crédibilité de l'Institution.

À sa suite, le Procureur général près la Haute Cour de Justice, Monsieur Édouard Ignace GANGNY, a, dans ses réquisitions, mis en lumière le dilemme auquel est confrontée la Cour : dire le droit ou ne pas le dire. Il a relevé que, malgré l'absence de mécanismes explicites de saisine individuelle dans les textes, la persistance des plaintes citoyennes traduit une attente légitime à laquelle une juridiction ne saurait répondre par le silence. Selon le Ministère public, apporter une réponse juridictionnelle aux plaintes individuelles, fût-ce pour constater leur irrecevabilité, relève non d'une complaisance, mais d'une exigence de justice.

Prenant la parole à son tour, Madame la Présidente, la Professeure Dandi GNAMOU, a rappelé avec force que la mission fondamentale de la Cour est de juger, faute de quoi elle s'exposerait au déni de justice. Elle a souligné que

répondre juridictionnellement aux plaintes individuelles constitue un impératif constitutionnel, en ce qu'une juridiction a vocation à rendre des décisions motivées, y compris pour rappeler les conditions de sa saisine et constater son incompétence ou l'irrecevabilité d'une requête.

Cette audience juridictionnelle thématique a ainsi constitué un cadre de réflexion et d'échange décisif, permettant à la Haute Cour de Justice de rompre avec la pratique antérieure du silence ou des réponses purement administratives. Elle a préparé le terrain décisionnel de la première Assemblée plénière de la Cour.

3. Assemblée plénière : Ouverture du processus juridictionnel en remplacement du précédent

Décision historique — N° 001/HCJ-AP

Date : 23 septembre 2025 | Journal officiel n° 23 du 1er décembre 2025

Première décision juridictionnelle rendue par la Haute Cour de Justice depuis son installation en 2001.

Objet : traitement des plaintes individuelles par décision juridictionnelle collégiale, motivée, rendue après réquisitions du Ministère public, sans mise en état préalable.



Assemblée plénière de la Haute Cour de Justice — 23 septembre 2025

Vingt-quatre ans après sa mise en service, la Haute Cour de Justice s'est réunie pour la première fois en Assemblée plénière, marquant une étape décisive dans le processus d'exercice progressif et maîtrisé de sa fonction juridictionnelle. Convoquée par la Présidente suivant l'ordonnance n° 2025-076/HCJ/PT/DC/SG/SA, l'Assemblée plénière s'est tenue le 23 septembre 2025 au siège provisoire de la Cour à Cotonou.

Fondée sur l'article 16 du Règlement intérieur, aux termes duquel « la Haute Cour de Justice tient des réunions administratives, des assemblées plénières et des audiences », l'Assemblée plénière constitue la formation juridictionnelle la plus solennelle de la Cour. Elle réunit l'ensemble de ses membres afin de statuer sur des questions de principe, d'unifier la jurisprudence et de trancher des problématiques juridiques déterminantes pour l'avenir de l'Institution.

La question soumise à l'appréciation de l'Assemblée plénière portait sur la conduite à tenir par la Haute Cour de Justice lorsqu'elle est saisie de plaintes individuelles. Autrement dit, la Cour devait-elle maintenir la pratique antérieure consistant à se taire ou à répondre par de simples correspondances administratives, ou devait-elle, au contraire, assumer pleinement son office de juridiction en rendant des décisions motivées ?

Cette interrogation, préparée méthodiquement par l'audience de simulation et l'audience thématique, a été abordée selon une démarche rigoureuse et progressive, respectueuse du cadre constitutionnel et organique. Trois options ont été soumises à l'examen de l'Assemblée plénière :

- une réponse purement administrative, prolongeant la pratique antérieure ;
- une ordonnance présidentielle rendue après réquisitions du Ministère public ;
- une décision juridictionnelle collégiale, motivée, rendue après réquisitions du Ministère public, avec ou sans mise en état préalable cette troisième option présentant elle-même deux variantes.

À l'issue des délibérations, l'Assemblée plénière a opté pour une solution à la fois juridiquement fondée, institutionnellement responsable et conforme à l'office du juge : une décision juridictionnelle collégiale, motivée,

rendue après réquisitions du Ministère public et sans mise en état préalable.

Cette décision juridictionnelle, la toute première, rendue par la Haute Cour de Justice depuis sa mise en service en 2001, constitue un tournant historique. Publiée au Journal officiel n° 23 du 1er décembre 2025, elle consacre l'entrée effective de la Cour dans l'exercice de sa mission constitutionnelle de juger. Elle affirme que l'irrecevabilité ou l'incompétence ne relèvent pas du silence institutionnel, mais doivent être constatées par une décision de justice, expression normale de l'État de droit.⁶

Par sa portée juridique, cette décision permet à la Haute Cour de Justice de remplir son obligation de redevabilité, de renforcer la transparence et la pédagogie juridictionnelle, et d'accroître la crédibilité de l'Institution auprès des citoyens. Elle marque la rupture définitive avec une longue pratique d'inaction et consacre une Haute Cour de Justice désormais résolument engagée dans l'exercice effectif de sa mission.

⁶ Décision n° 001/H CJ-AP, Assemblée plénière de la Haute Cour de Justice, 23 septembre 2025. Publiée au Journal officiel de la République du Bénin n° 23 du 1er décembre 2025.

II

**Les activités non
juridictionnelles**

Si l'activité juridictionnelle constitue le cœur de l'identité et de la mission de la Haute Cour de Justice, celle-ci a également conduit, au cours de la période 2024-2025, un ensemble d'activités non juridictionnelles essentielles à la consolidation de son fonctionnement, à la modernisation de son administration et à son positionnement dans l'environnement institutionnel national et international. Ces activités, loin d'être périphériques, s'inscrivent dans une approche stratégique intégrée, visant à créer les conditions institutionnelles, organisationnelles et symboliques nécessaires à l'exercice effectif de la mission de juger.

A. L'ancrage national de la Haute Cour de Justice

L'ancrage national de la Haute Cour de Justice s'est opéré à travers des actes d'affirmation des nouvelles orientations de la huitième mandature et des actions de modernisation institutionnelle, traduisant la volonté de repositionner durablement la Cour dans le paysage juridictionnel béninois.

1. Les actes d'affirmation des nouvelles orientations

La huitième mandature s'est ouverte par l'élection de la Professeure Dandi GNAMOU à la présidence de la Haute Cour de Justice le 1er mars 2024, suivie de sa prise de fonctions officielle le 4 mars 2024. La cérémonie solennelle de passation de charges, tenue au siège de l'Institution à Porto-Novo, a marqué le point de départ d'une nouvelle

dynamique institutionnelle, en présence des Présidents de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême.

Dans son allocution, la Présidente a clairement affirmé les orientations de la mandature, rappelant que la Haute Cour de Justice « incarne la quintessence de la démocratie » et que sa mission impose de maintenir un équilibre exigeant entre la protection des droits des gouvernants et l'exigence de probité et de redevabilité qui leur incombe.

Dans le prolongement de cette prise de charge, une tournée de courtoisie institutionnelle a été engagée dès le mois de mars 2024 auprès des Présidents des Institutions constitutionnelles et républicaines, notamment : la Vice-Présidence de la République, l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Cour des comptes, le Conseil économique et social, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, la Commission électorale nationale autonome, les Ministères d'État au plan et aux finances et le Médiateur de la République. Ces démarches ont permis de consolider le dialogue interinstitutionnel, de poser les bases d'une coopération respectueuse des compétences et de réaffirmer la place de la Haute Cour de Justice comme acteur central de l'État de droit.

Cette dynamique d'affirmation institutionnelle s'est également traduite par la participation de la Présidente aux grandes cérémonies républicaines, ainsi que par des audiences accordées à diverses personnalités nationales, contribuant à renforcer la visibilité et la lisibilité de l'action de la Cour.



Visite à la Vice-Présidente de la République



Visite au Président de l'Assemblée Nationale



Visite au Président de la Cour Constitutionnelle



Visite au Président de la Cour Suprême



Visite à la Présidente de la Cour des Comptes



Visite au Président intérimaire du CES



Visite au Président de la HAAC



Visite au président de la CENA



Visite au Médiateur de la République

Décoration des cadres du MAE

Le mardi 3 juin 2025, la Présidente de la Haute Cour de Justice a présidé la cérémonie de remise de distinctions honorifiques à dix-neuf (19) cadres du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, saluant leur engagement exemplaire au service de la diplomatie béninoise et rappelant les valeurs cardinales du service public : rigueur, loyauté, discrétion et dévouement à l'intérêt général.



Cérémonie de remise de distinctions honorifiques — juin 2025

La décoration de la Présidente de la Haute Cour de Justice

La Professeure Dandi GNAMOU a été élevée, le 15 décembre 2025, à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national du Bénin. Cette distinction honorifique nationale vient consacrer la qualité exceptionnelle de son parcours académique, son engagement constant au service de l'État de droit, ainsi que sa contribution éminente au

renforcement des institutions de la République.

La Vice-Présidente de la République, Grande Chancelière de l'Ordre national, rendait hommage en ces termes :

« Vous êtes une figure majeure de l'univers scientifique et intellectuel africain et occidental. Universitaire à la pensée féconde, vous avez atteint les sommets et les horizons indépensables de la science et de la recherche. Infatigable combattante au service du droit, de la démocratie, de l'État de droit et de la justice, votre œuvre scientifique et juridictionnelle est immense et d'une ampleur singulière. »

Vice-Présidente de la République, Grande Chancelière de l'Ordre national du Bénin

Recevant cet hommage avec humilité et sens du devoir, la Présidente a déclaré :

« L'honneur qui m'est fait aujourd'hui, à travers ma réception à la dignité de Grand Officier, ne clôt rien. Il m'invite, au contraire, à continuer, avec la même vigilance, la même rigueur, la même fidélité aux textes. Je souhaite que cette distinction, accordée à une femme universitaire et juge, soit aussi un signal d'encouragement pour celles et ceux qui croient encore à la force du travail bien fait. »

Présidente Dandi GNAMOU

Par cette élévation, c'est à la fois une personnalité, une vision de la justice et une dynamique institutionnelle que la Nation a choisi d'honorer, réaffirmant ainsi l'exigence de rigueur, de probité et de responsabilité au sommet de l'État.



Élévation de la Présidente Dandi GNAMOU à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national du Bénin — 15 décembre 2025

2. Les actes de fonctionnement et de modernisation de la Cour

Parallèlement aux actes d'affirmation institutionnelle, la Haute Cour de Justice a engagé une série d'actions structurantes de modernisation. Conformément à l'article 16 du Règlement intérieur, la Cour a tenu quatre (04) sessions administratives au cours de la période : les 03 mai et 22 juillet 2024, puis les 08 avril et 19 août 2025.

a) Sessions administratives

La session du 03 mai 2024 a notamment permis l'adoption d'un nouveau logo de la Haute Cour de Justice, intégrant la figure de l'Agodjié, symbole de courage et de protection, tenant le maillet de la justice et inscrite dans la carte du Bénin. Cette refonte de l'identité visuelle visait à renforcer la solennité, la lisibilité et l'autorité symbolique de la juridiction. La même session a acté l'adoption de règles de préséance des juges et le principe de l'acquisition de toges, afin de renforcer la solennité des audiences.



Nouveau logo de la Haute Cour de Justice

La session du 22 juillet 2024 constitue une étape déterminante dans la structuration de la huitième mandature. Elle a permis l'adoption formelle de la vision stratégique et de ses trois axes prioritaires d'intervention, appelés à guider l'action de l'Institution sur le moyen et le long terme.



Session administrative

La session du 8 avril 2025, tenue à Dassa-Zoumé en marge du colloque sur les mécanismes de redevabilité des gouvernants, a poursuivi la dynamique de consolidation institutionnelle engagée par la huitième mandature. Deux temps forts ont marqué ses travaux : d'une part, la présentation officielle des nouveaux membres du Ministère public ; d'autre part, la présentation du premier prototype

de la toge des juges, traduisant ainsi en acte les décisions adoptées lors des sessions précédentes.

La session du 19 août 2025 à Ouidah, tenue à l'hôtel Casa del Papa, revêt une importance particulière. Elle a été consacrée à la question déterminante de la tenue des audiences relatives aux plaintes individuelles. Les débats, particulièrement riches et parfois intenses, ont opposé des positions juridiques solides sur la méthode à adopter et les procédures appropriées à mettre en œuvre. Les échanges ont porté notamment sur la nécessité de concilier le respect strict du cadre constitutionnel avec l'exigence, inhérente à toute juridiction, de dire le droit et d'éviter toute situation assimilable à un déni de justice.



Session administrative — Dassa-Zoumé (avril 2025)

À l'issue de ces discussions, les hauts Juges ont relevé la nécessité pour la Haute Cour de Justice de sortir de sa paralysie juridictionnelle en apportant des réponses, même formelles, aux plaintes des citoyens, dans une logique de redevabilité et de dynamisation de l'institution. Toutefois, des préoccupations subsistent quant aux risques de banalisation et d'encombrement de la Cour, ainsi qu'à l'efficacité réelle de ces mécanismes face aux blocages structurels. En conséquence, plusieurs options demeurent à l'étude, notamment les réponses administratives, les ordonnances présidentielles à caractère juridictionnel et la tenue d'audiences, sans qu'un choix définitif n'ait encore été arrêté.

b) Actions administratives

En premier lieu, la Haute Cour de Justice a procédé à la délivrance de cartes professionnelles au personnel civil de l'Institution. Cette initiative participe à la sécurisation des accès, à l'identification formelle des agents et à la valorisation du capital humain, contribuant au renforcement du sentiment d'appartenance et à la professionnalisation de l'administration.

En deuxième lieu, la Cour a engagé une intégration progressive de l'approche genre dans son fonctionnement institutionnel. Cette démarche s'inscrit en cohérence avec les engagements nationaux et internationaux du Bénin en matière d'égalité, d'inclusion et de promotion

des droits des femmes. Elle a organisé des activités de sensibilisation sanitaire au profit du personnel notamment sur l'endométriose, le cancer du sein, etc.

En troisième lieu, un processus d'implémentation de la Gestion électronique des courriers (GEC) a été amorcé dans le cadre de la modernisation des procédures administratives. Il s'est traduit par l'harmonisation des adresses électroniques professionnelles, des signatures électroniques et des règles de correspondance officielle. La Haute Cour de Justice a bénéficié de l'appui technique de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), dont les agents ont assuré la formation du personnel à l'utilisation des outils de traitement dématérialisé des correspondances. Cette initiative vise à renforcer la traçabilité, la célérité et la sécurisation des échanges administratifs, tout en améliorant l'efficacité et la transparence du fonctionnement interne.

En quatrième lieu, la Haute Cour de Justice a défini une stratégie digitale institutionnelle destinée à structurer sa présence numérique, à garantir la cohérence des messages diffusés et à renforcer la confiance du public.

Enfin, hormis la décision de rénovation du siège de la Cour à Porto-Novo, entraînant son relogement temporaire à Cotonou à partir de décembre 2024, l'examen du prototype de la toge des juges lors de la session d'avril 2025 illustre

la volonté de conférer à chaque audience une solennité proportionnée à la gravité de la mission constitutionnelle de l'Institution.



Session administrative du 19 août 2025, Ouidah

Modernisation symbolique et institutionnelle

- Nouveau logo institutionnel
- Règles de préséance des juges adoptées
- Validation du prototype et acquisition des toges des juges
- Cartes professionnelles délivrées au personnel

Modernisation numérique et administrative

- Implémentation de la Gestion électronique des courriers (GEC)
- Appui technique de l'ASIN pour la dématérialisation
- Stratégie digitale
- Intégration de l'approche genre

B. L' assise internationale de la Haute Cour de Justice

Consciente que la crédibilité et l'efficacité de son office se nourrissent du dialogue comparé et de l'ouverture internationale, la Haute Cour de Justice a inscrit la coopération internationale au cœur de son action. Cette ouverture internationale s'est concrétisée à travers plusieurs audiences bilatérales accordées à de hauts représentants diplomatiques accrédités au Bénin. La Présidente a ainsi reçu, successivement, Madame Sandrine PLATEAU, Ambassadrice du Royaume de Belgique ; Madame CHOUAT, Ambassadrice de la République française ; Monsieur Stéphane MUND, Ambassadeur et Chef de la Délégation de l'Union européenne ; ainsi que Monsieur Sandeep SRIVASTAVA, Coordonnateur des Conférences internationales des Chefs de juridictions du monde.

Ces échanges ont permis de renforcer la visibilité internationale de l'Institution, de partager les orientations de la huitième mandature et d'explorer des perspectives de coopération avec les partenaires du développement institutionnel.

Au-delà de ces audiences bilatérales, la Haute Cour de Justice a conduit plusieurs missions d'étude auprès de juridictions étrangères et participé à de nombreuses rencontres internationales de haut niveau.



Audience Mme Sandrine PLATEAU



Audience Mme CHOUAT



Audience M. Stéphane MUND



Audience M. Sandeep SRIVASTAVA

1. Les missions de droit comparé

Plusieurs missions d'étude ont été organisées auprès de juridictions étrangères chargées de la mise en œuvre de la responsabilité des gouvernants, dans une démarche méthodique d'enrichissement et de confrontation des pratiques.

Période	Destination	Objectif
13-17 déc. 2024	Kinshasa (RDC)	Visite d'échange avec la Cour constitutionnelle congolaise sur son rôle dans la mise en œuvre de la responsabilité des gouvernants
26-30 mai 2025	Belgique	Étude du modèle belge de responsabilité pénale des gouvernants, sur invitation du Premier Président de la Cour de cassation
10-15 juin 2025	Paris (France)	Étude du fonctionnement de la Cour de Justice de la République française, de la Commission des requêtes au Ministère public près la Cour de cassation



Visite d'échange avec la Cour constitutionnelle congolaise — Décembre 2024



Mission d'étude en Belgique (Cour de cassation) — mai 2025



Mission d'étude à Paris (Cour de Justice de la République) — juin 2025

Ces missions comparatives ont permis à la Haute Cour de Justice d'enrichir sa réflexion sur les modalités concrètes de la mise en œuvre de la responsabilité des gouvernants, d'identifier des bonnes pratiques adaptables au contexte béninois et de nouer des relations de coopération durables avec des juridictions homologues.

2. Les rencontres internationales

La Haute Cour de Justice prend une part active dans les activités statutaires internationales, favorisant le dialogue des juges et l'intégration juridique et judiciaire.

Période	Destination	Objectif
14-17 mai 2024	La Havane (Cuba)	11e Conférence internationale sur le thème : « Droit et Justice »
20-24 nov. 2024	New Delhi & Lucknow (Inde)	25e Conférence internationale des Chefs de juridictions du monde sur le thème : « Gouvernance mondiale pour l'avenir »
18-20 déc. 2024	Kinshasa (RDC)	20e assises statutaires de l'Association africaine des Hautes Juridictions francophones — Colloque sur le thème : « La contribution de la justice au renforcement de la démocratie en Afrique »
19-24 nov. 2025	Inde	26e Conférence internationale des Chefs de juridictions du monde sur le thème : « Un nouveau regard sur les Nations Unies et leur Charte »



25e Conférence internationale des Chefs de juridictions — New Delhi & Lucknow (Inde), novembre 2024



25e Conférence internationale des Chefs de juridictions



20es assises AA-HJF, décembre 2024



20es assises AA-HJF, décembre 2024



26e Conférence internationale des Chefs de juridictions — Inde, novembre 2025

Dans leur ensemble, les activités non juridictionnelles menées au cours de la période 2024-2025 ont permis de restaurer la crédibilité institutionnelle de la Haute Cour de Justice, de renforcer son ancrage national, d'élargir son rayonnement international et, surtout, de créer un environnement propice à l'exercice effectif de sa fonction juridictionnelle. Elles traduisent une conviction forte de la huitième mandature : l'efficacité juridictionnelle ne peut être durable sans une institution solide, modernisée, visible et pleinement inscrite dans son écosystème démocratique.



Conclusion

Au terme des années 2024-2025, la Haute Cour de Justice du Bénin se trouve à un moment charnière de son histoire institutionnelle. Longtemps confrontée à une perception d'inaction, elle s'est engagée, sous l'impulsion de sa huitième mandature, dans un processus assumé de réappropriation de son rôle constitutionnel, au cœur des exigences contemporaines de redevabilité démocratique, de bonne gouvernance et de responsabilité des gouvernants.

Dans un contexte national et international marqué par une attente accrue de reddition des comptes, la Haute Cour de Justice apparaît plus que jamais comme une Institution indispensable de l'architecture démocratique. Sa mission singulière, juger le Président de la République et les membres du Gouvernement pour des faits d'une gravité exceptionnelle, la place au croisement délicat du droit, du politique et de la démocratie. Assumer pleinement cette mission ne relève ni de la confrontation ni de la défiance à l'égard du pouvoir politique, mais d'une exigence inhérente à l'État de droit, selon laquelle nul n'est au-dessus de la loi.

Les actions entreprises au cours de la période 2024-2025 traduisent une volonté claire de rompre avec le silence institutionnel et d'inscrire la Haute Cour de Justice dans une dynamique de responsabilité assumée. Les exercices de pédagogie juridictionnelle, la tenue d'audiences inédites, la délibération collégiale en Assemblée plénière et l'adoption d'une première décision juridictionnelle constituent autant

de signaux forts adressés aux citoyens, aux gouvernants et aux institutions : la justice constitutionnelle ne saurait demeurer théorique lorsque la démocratie exige des réponses concrètes.

Parallèlement, les activités non juridictionnelles menées qu'il s'agisse du renforcement de la gouvernance interne, de la modernisation administrative, de l'ouverture internationale ou de la sensibilisation citoyenne ont contribué à repositionner la Haute Cour de Justice comme une institution visible, lisible et crédible, consciente que l'autorité juridictionnelle se construit aussi par la confiance, la pédagogie et la proximité avec les citoyens.

Toutefois, cette dynamique ne saurait produire tous ses effets sans un accompagnement politique et institutionnel durable. La lourdeur de la procédure constitutionnelle, la centralité du rôle de l'Assemblée nationale dans la mise en mouvement de l'action publique, ainsi que les silences normatifs persistants appellent une réflexion collective et responsable sur l'évolution du cadre juridique de la Haute Cour de Justice. La question de la réforme de la loi organique ne se pose pas en termes de remise en cause, mais de maturation démocratique, dans le respect des équilibres institutionnels et des droits fondamentaux.

Ainsi, la période 2024-2025 ne constitue pas un aboutissement, mais une étape fondatrice. Elle marque

l'émergence d'une Haute Cour de Justice résolument engagée dans l'exercice de sa fonction, consciente de la sensibilité politique de sa mission, mais fidèle à sa vocation première : garantir que l'exercice du pouvoir demeure compatible avec le droit, l'éthique publique et l'intérêt général.

L'avenir de la Haute Cour de Justice dépendra, en définitive, de la volonté partagée des institutions, des acteurs politiques et des citoyens de faire de la redevabilité non pas une menace, mais un levier de consolidation démocratique. C'est à cette condition que la justice pourra continuer de jouer son rôle de contrepoids républicain.

« la justice est la première dette de la souveraineté »⁷

⁷ Portalis, Discours préliminaire du premier projet de Code civil, 23 frimaire an X -14 déc. 1801).

Annexes

Annexe 1 - Point des axes prioritaires de la 8ème mandature

Le tableau ci-dessous renseigne sur les défis structurels identifiés à l'ouverture de la huitième mandature avec leur état d'avancement au terme de la période 2024-2025.

N°	Défis	Actions entreprises (2024-2025)
1	Activation effective de la fonction juridictionnelle	Décision n°001/HCJ-AP rendue le 23 sept. 2025 (Journal officiel n°23/2025). Séminaires, colloques, voyages d'étude, Audience de simulation, audience thématique, et Assemblée plénière historique.
2	Consolidation des capacités institutionnelles	4 sessions administratives tenues. Vision stratégique et axes adoptés. Plan stratégique en cours de finalisation.
3	Amélioration des capacités financières	Augmentation progressive du budget de la Cour
4	Modernisation de l'administration et des systèmes d'information	GEC implémentée avec appui de l'ASIN. Stratégie digitale et calendrier éditorial. Harmonisation des signatures électroniques.
5	Renforcement des compétences du personnel	Diverses formations organisées.
6	Développement d'infrastructures adaptées	Rénovation du siège de Porto-Novo engagée. Relogement temporaire à Cotonou depuis déc. 2024.
7	Optimisation de la collaboration interinstitutionnelle	Tournée de courtoisie auprès de toutes les institutions constitutionnelles. Relations avec les juridictions étrangères.
8	Amélioration de la visibilité	Stratégie de communication mise en place. Tournée de sensibilisation (Natitingou, Allada). Présence aux conférences internationales. Nouveau logo et identité visuelle

Annexe 2 — Récapitulatif des sessions administratives

Session	Date	Lieu	Principales décisions
1re session 2024	3 mai 2024	Porto-Novo	Adoption du nouveau logo (Agodjié). Règles de préséance des juges. Principe d'acquisition des toges. Orientations de la mandature.
2e session 2024	22 juillet 2024	Porto-Novo	Adoption formelle de la vision stratégique et des trois axes prioritaires. Validation des outils de gouvernance interne.
1re session 2025	8 avril 2025	Dassa-Zoumé	Présentation des nouveaux membres du Ministère public. Examen des orientations pour les audiences juridictionnelles. Suivi du PTA.
2ème session 2025	19 août 2025	Ouidah	Décision de principe sur la tenue des audiences relatives aux plaintes individuelles. Examen du prototype de la toge. Préparation de l'Assemblée plénière.

Annexe 3 — Récapitulatif des activités internationales

Période	Lieu / Instance	Nature / Objet
14-17 mai 2024	La Havane (Cuba)	11e Conférence internationale — Droit et Justice
20-24 nov. 2024	New Delhi & Lucknow (Inde)	25e Conférence internationale des Chefs de juridictions du monde
13-17 déc. 2024	Kinshasa (RDC)	Mission d'étude — Cour constitutionnelle de RDC
18-20 déc. 2024	Kinshasa (RDC)	20es assises statutaires de l'Association africaine des Hautes Juridictions francophones
26-30 mai 2025	Belgique	Mission d'étude — Cour de cassation de Belgique
10-15 juin 2025	Paris (France)	Mission d'étude — Cour de Justice de la République française
19-24 nov. 2025	Inde	26e Conférence internationale des Chefs de juridictions du monde

Table des matières

Table des matières

Sigles & acronymes	5
Sommaire	7
Mot de la présidente	9
Introduction	15
1. Présentation générale de la Haute Cour de Justice	19
1.1. Une compétence singulière	19
1.2. Une composition plurielle	21
1.3. Une procédure lourde et exceptionnelle	21
1.4. Une organisation et un fonctionnement relativement classiques	23
2. État des lieux de la Haute Cour de Justice avant la huitième mandature	24
3. Vision et objectifs de la huitième mandature	26
3.1. Une vision fondatrice	26
3.2. Les axes stratégiques	27
3.3. Une mise en œuvre articulée autour de deux registres d'actions	27
I. Les activités juridictionnelles et à caractère juridictionnel	29
A. Les activités à caractère juridictionnel	31
1. Séminaire sur la fonction juridictionnelle de la HCJ (Grand-Popo, octobre-novembre 2024)	32
2. Colloque sur les mécanismes de redevabilité des gouvernants (Dassa-Zoumé, avril 2025)	37
3. Tournée de sensibilisation sur la moralisation de la vie publique (juin-juillet 2025)	41

B. Les activités juridictionnelles (2024-2025)	44
1. Audience juridictionnelle de simulation : expérimentation maîtrisée (Ouidah, août 2025)	44
2. Audience juridictionnelle thématique : un choix structurant (Cotonou, septembre 2025)	47
3. Assemblée plénière : l'aboutissement du processus d'exercice juridictionnel (23 septembre 2025)	50
II. Les activités non juridictionnelles	55
A. L'ancrage national de la Haute Cour de Justice	57
1. Les actes d'affirmation des nouvelles orientations	57
2. Les actes de fonctionnement et de modernisation de la Cour	72
B. L'assise internationale de la Haute Cour de Justice	78
1. Les missions de droit comparé	83
2. Les rencontres internationales	85
Conclusion	91
Annexes	97
Annexe 1 - Point des axes prioritaires de la 8ème mandature	99
Annexe 2 - Récapitulatif des sessions administratives	100
Annexe 3 - Récapitulatif des activités internationales	101
Table des matières	103

www.hcj.bj

Haute Cour de Justice du Bénin - Mai 2026

ISBN : 978-99982-3-834-3



9 789998 238343